

Protocole sur la Constitution et le Fonctionnement  
de la Commission Paritaire de la Communication et

Production Audiovisuelle  
applicable à FR 3

Article 1 :

En application de l'Article II 4 de la Convention Collective de la Communication et Production Audiovisuelle il est créé à FR 3 une Commission Paritaire applicable aux salariés entrant dans le champ d'application défini à l'article I/1. Celle-ci se substitue à la Commission Paritaire Provisoire à compter du 1.12.84.

Article 2 :

La durée, la dénonciation et la révision du présent accord sont identiques quant à la forme et quant au fond aux termes précisés par les articles I 2/1, I 2/2 et I 2/3 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle.

Article 3 :

La commission est composée de 30 membres, à raison de 15 représentants de l'employeur et de 15 représentants des personnels.

Les 15 représentants du personnel seront désignés par les Organisations Syndicales :

- un membre pour chaque organisation syndicale suivante :

CFDT, CGT, CGT/FO, CGC, CFTC.

- 10 membres désignés sur la base des résultats des dernières élections de Délégués du Personnel, et choisis parmi les Délégués du Personnel titulaires ou suppléants des différents établissements.

La répartition se fait d'après les résultats des élections en voix , à la plus forte moyenne.

Article 4 :

A chaque réunion de la Commission, il appartiendra aux Organisations Syndicales de désigner leurs représentants visés à l'article 3 afin de permettre une meilleure représentation des régions.

*S. J.C.*  
*JPG*

Article 5 :

La Commission est présidée par le Président de la Société. Celui-ci désigne un représentant permanent, Président Délégué, qui peut être remplacé en cas d'empêchement par un autre membre ayant rang de Directeur.

Article 6 :

Le Secrétariat Permanent de la Commission est assuré par le Service de l'Administration Générale des Personnels. Il établit le compte rendu des réunions.

Article 7 :

La Commission est réunie par le Président au moins deux fois par an. A la demande d'1/3 de ses membres représentant les personnels ou à sa propre initiative le Président peut également réunir la Commission.

Article 8 :

La Commission doit être consultée avant les décisions relatives aux recrutements, mutations avec changement de résidence, promotions, avancements au choix, changements latéraux de qualification.

Elle est informée en ce qui concerne les cadres de Direction.

En matière de comblement d'emplois vacants la Commission Paritaire préalablement au choix individuel formulera un avis relatif au mode de comblement souhaité. (recrutement extérieur, mutation, promotion, mobilité interentreprises...etc...).

Article 9 :

En matière disciplinaire, la Commission est compétente dans les conditions prévues au chapitre "Discipline" de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Article 10 :


La Commission est compétente pour examiner les différends d'ordre individuel nés à l'occasion de l'application des dispositions contractuelles en vigueur. Si une solution ne peut être trouvée, la Commission d'application de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles est saisie par une ou plusieurs organisations syndicales lorsque le différend porte sur l'application de l'une de ses dispositions.

pc

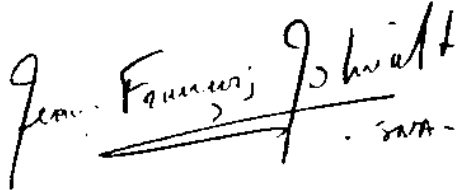
Article 11 :

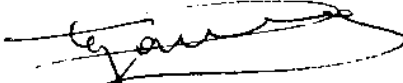
Un règlement intérieur annexé au présent protocole fixe les règles de la présente Commission Paritaire.


PARIS, le 5 MAI 1985

Pour la Direction : 

Pour la CFDT :

Pour la CFTC :  . S.M.A. - C.F.T.C.

Pour la CGT : J.P. CARNIER 

Pour la CGT/FO :  Jilbert CHAZAUD

SYNCERT  
Pour la CGC : 